



Groupement de Coopération Sanitaire  
de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé



N° de déclaration d'activité

**93.83.04918.83**

*Cet enregistrement ne vaut pas  
agrément de l'Etat*

**FINESS EJ** : 83 000 904 9

**SIRET** : 130 016 561 000 24

**Code APE** 8412Z

**DATADOCK** : 0014425

**DPC** : 1073

# REGLEMENT

# INTERIEUR

## **Siège administratif**

32 av. Becquerel  
ZI Toulon Est  
83130 LA GARDE

### **La Garde**

#### **Site Becquerel**

32 av. Becquerel  
ZI. Toulon Est  
B.P. 074  
83079 TOULON Cedex 9  
Téléphone : 04 94 14 72 14  
Télécopie : 04 94 14 72 12

#### **Espace André**

401B chemin des Plantades  
Espace André  
83130 LA GARDE  
Formation continue : 04 94 58 58 22  
Autres filières : 04 94 00 58 78

### **Université de Toulon**

Campus de La Garde  
Bâtiment S – RDC  
CS 60584  
83041 TOULON Cedex 9  
Téléphone : 04 22 07 00 58

### **Site les Asphodèles**

Résidence. Les Asphodèles  
150 Allée Auguste Picard  
83130 LA GARDE  
Téléphone : 04 94 00 23 80

### **Draguignan**

102 parvis Gilet  
Avenue Philippe Seguin  
83300 DRAGUIGNAN  
Téléphone : 04 12 05 72 20

### **St Raphaël/Fréjus**

200 av. Victor Sergent  
CS 50142  
83707 ST RAPHAEL Cedex  
Téléphone : 04 98 11 38 60  
Télécopie : 04 98 11 39 69

### **Brignoles**

Route François Dufort  
83170 BRIGNOLES  
Téléphone : 06 72 79 34 43

### **Toulon**

Espace culturel Les Lices  
244 Bld Commandant Nicolas  
83000 TOULON  
Téléphone : 04 12 05 06 30

# FORMATION

# CONTINUE

Version 2024-2025

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre 1er : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Comportement général .....	4
Article 2 : Principe de laïcité .....	4
Article 3 : Contrefaçon .....	4
<b>Chapitre 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE</b> .....	<b>4</b>
Article 4 : Interdiction de fumer et de vapoter .....	4
Article 5 : Respect des consignes de sécurité .....	4
<b>Chapitre 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX</b> .....	<b>5</b>
Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux .....	5
Article 7 : Utilisation des locaux .....	5

Les articles L. 6352-3 et L. 6352-4 du Code du Travail précisent que tout organisme de formation continue est tenu :

- D'établir un **règlement intérieur** contenant les dispositions **d'un règlement type**
- De veiller à l'observance de l'ensemble de ces prescriptions.

## **PREAMBULE**

Champ d'application :

Les dispositions du règlement intérieur ont pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers du Centre de formation continue de l'IFPVPS, personnels, stagiaires et toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités...).

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des organismes de formation continue, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque stagiaire lors de la signature du contrat ou de la convention de formation.

***Le caractère obligatoire du respect de ce règlement n'exclut pas, le sens de la responsabilité et de l'autonomie de chacun.***

## **CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Comportement général**

Le comportement des personnes (notamment en acte, attitude, propos ou tenus) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Institut de Formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 2 : Principe de laïcité**

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les stagiaires ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un stagiaire en formation au sein de l'Institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les formateurs et les examinateurs.

### **Article 3 : Contrefaçon**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Dans le même esprit il est interdit d'enregistrer les cours dispensés à l'Institut que ce soit sous forme audio ou vidéo sans autorisation expresse du ou des intervenants ou formateurs.

## **CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **Article 4 : Interdiction de fumer et de vapoter**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'Institut de Formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

La personne qui fume à l'extérieur, aux abords des locaux, **est invitée à ne pas disséminer les mégots sur le sol ou dans les plantes vertes. Les cendriers sont destinés à cet usage.**

### **Article 5 : Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve dans l'Institut de Formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

- Les consignes particulières de sécurité, et notamment
- Celles relatives à la détention ou à la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

### **Lutte contre le risque infectieux**

Les mesures de protection contre la Covid-19 s'appliquent dans tous les lieux de l'IFPVPS. Les gestes barrières et la distanciation physique sont la règle. En fonction de la situation sanitaire locale, le directeur de l'Institut peut rendre obligatoire le port du masque dans l'enceinte de l'I.F.P.V.P.S.. Des mesures complémentaires pourraient être prises en fonction des consignes officielles.

Il est demandé à toute personne présentant les signes d'un syndrome infectieux (hyperthermie, toux, maux de tête, courbatures...) de prendre un avis médical avant de se présenter en cours ou en stage.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX**

### **Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux**

Le Directeur de l'Institut de Formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

### **Article 7 : Utilisation des locaux**

Les locaux sont utilisés pour les besoins de la formation à l'exclusion de toute autre activité. Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, après autorisation du Directeur de l'Institut.

Les trottinettes électriques sont interdites dans l'enceinte de l'Institut.